

## Extrait de registre des délibérations du comité syndical

VENDREDI 7 FEVRIER 2025

**DELIBERATION N° : 2025\_06**

### **PLAN RHÔNE – CPIER 2021-2027**

*Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône*

*1ère priorité*

*Remise en cause de l'opération par l'Etat*

*Positionnement du comité syndical sur la lettre du 12 novembre 2024  
des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard et sur le courrier technique  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 janvier 2025*

*Nomenclature : 9.4*

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 7 février à 9h30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 31 janvier 2025 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint  
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

**Présent(es) titulaire(s) votant(es) (12) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Gilles DONADA (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Jean-Paul GERAUD (11 voix), Régis VIANET (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix).**

**Présent(es) suppléant(es) votant(es) (0)**

**Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (5) :** Mandy GRAILLON (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Didier REAULT (11 voix) à Pierre RAVIOL, Amapola VENTRON (22 voix) à Fabien BOUILLARD, Thierry FELINE (12 voix) à Robert CRAUSTE, Juan MARTINEZ (12 voix) à Gilles DUMAS.

**Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)**

**Absent(es) excusé(es) (2) :** Lucien LIMOUSIN, Eric BERRUS.

**PRESENTS : 12 titulaires**

**POUVOIRS : 5 délégués**

**TOTAL : 17 VOTANTS SOIT 230 VOIX**

**Madame Evelyne GALINIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

*Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025****DELIBERATION N° : 2025\_06****RAPPORTEUR : M. RAVIOL****PLAN RHÔNE – CPIER 2021-2027****Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône  
1<sup>ère</sup> priorité****Remise en cause de l'opération par l'Etat****Positionnement du comité syndical sur la lettre du 12 novembre 2024  
des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard et sur le courrier technique  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 janvier 2025****1 - Préambule**

Par lettre en date du 22 juillet 2024, les préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône ont demandé au SYMADREM de retirer formellement la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône de 1<sup>ère</sup> priorité, déposée en avril 2022. Cette demande comprend une tranche 1, d'un montant de 147,2 millions d'euros HT, relative à la sécurisation de 56 km de digues (127,2 millions) et à la restauration des marges alluviales dans l'espace libéré au fleuve (20 millions). Elle comprend également une tranche 2, non financée et non programmée à ce jour, relative à des travaux sur les digues du Petit Rhône rive droite de l'aval de Sylvéréal au mas du Juge et en rive gauche du mas d'Icard à l'embouchure.

Dans leur lettre du 22 juillet 2024, les deux préfets ont invité le SYMADREM à redéposer une demande d'autorisation environnementale limitée à la sécurisation des ouvrages suivants :

- la digue du Petit Rhône rive droite entre les lieux-dits de la « Tourette » et du mas du Village (8 km) ;
- la digue du Petit Rhône rive gauche depuis le pont suspendu jusqu'à l'autoroute A54 (7,5 km).

En parallèle de cette instruction limitée, ils ont également demandé au SYMADREM de lancer une étude approfondie en aval de ces ouvrages, visant à redéfinir les aménagements à réaliser en aval du grand delta. Le courrier précisait également que si le SYMADREM ne satisfaisait pas cette demande, ils rejetteraient la demande d'autorisation environnementale du SYMADREM.

Par délibération 2024\_36 du 16 septembre 2024 et considérant qu'aucune justification sérieuse ou acceptable n'était apportée à l'appui de cette demande, le comité syndical a refusé de retirer sa demande d'autorisation environnementale et a demandé aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique dans les meilleurs délais le dossier d'autorisation environnementale.

Le 4 novembre, présidentes de région et de départements, présidents d'EPCI, maires, députés, sénateurs, députés européens, conseillers départementaux et régionaux des Bouches-du-Rhône et du Gard se sont réunis ou étaient représentés au siège du SYMADREM pour signer l'Appel du Grand Delta 2024, 20 ans après le premier appel à l'origine du Plan Rhône. Cet appel a été envoyé au Premier ministre ainsi qu'aux ministres compétents. Il a fait l'objet de plusieurs questions au gouvernement par nos parlementaires.

En parallèle de l'appel du grand delta, les communes et les intercommunalités ont souhaité délibérer pour soutenir la motion du SYMADREM du 16 septembre 2024. Le conseil départemental du Gard et

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

le syndicat mixte de la Camargue Gardoise, en ont fait de même. Le bilan est joint ci-dessous. Au total 626 élus ont délibéré pour soutenir le SYMADREM, 2 ont voté contre et 7 se sont abstenus, ce qui confirme le soutien large et trans-partisan des élus du territoire à la démarche du SYMADREM.

**Tableau 1.** Bilan au 28 janvier 2025 des motions de soutien au SYMADREM

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025****SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06**

COMMUNES / EPCI	Date délib.	Réf. délib	Conseillers en exercice	Votants	Absents	Vote Pour	Vote contre	Abstention
CA Nîmes Métropole	16/12/2024	2024-07-058	104	97		97	0	0
CA ACCM								
CC BTA	14/10/2024	B-24-046	16	15		15	0	0
CC PC	11/12/2024	2024/12/158	37	32		32	0	0
CC TC	28/11/2024	2024-11-109	32	27		25	2	0
Aigues-Mortes	03/12/2024	2024116	29	28		28	0	0
Aimargues	17/12/2024	2024-069	29	23		23	0	0
Arles	19/12/2024	2024-0252	45	39		37	0	2
Beaucaire	06/12/2024	24.152	33	33		33	0	0
Beauvoisin	06/11/2024	2024-077	27	21		21	0	0
Bellegarde	05/11/2024	24-112	29	26		26	0	0
Boulbon	16/12/2024	148/2024	19	18		18	0	0
Fourques	01/10/2024	2024-027	23	22		22	0	0
Le Cailar	29/11/2024	2024-012	18	17		17	0	0
Le Grau-du-Roi	06/11/2024	2024-11-45	29	29		24	0	5
Port-Saint-Louis-du-Rhône								
Saint-Gilles	19/11/2024	2024-11-10	33	32		32	0	0
Saint-Laurent d'Aigouze	21/10/2024	2024-069	23	19		19	0	0
Saint-Pierre-de-Mézoargues	18/11/2024	2024-36	9	7		7	0	0
Tarascon	21/11/2024	201/2024	33	32		32	0	0
Vallabrègues	04/11/2024	2024/47	15	12		12	0	0
Vauvert	14/10/2024	2024/10/118	33	31		31	0	0
Saintes-Maries-de-la-Mer	25/10/2024	2024-078	19	18		18	0	0
CD 30	11/10/2024	11	46	46		46	0	0
SMCG	11/10/2024	2024/11	11	11		11	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>692</b>	<b>635</b>	<b>0</b>	<b>626</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
						<b>98,6%</b>	<b>0,3%</b>	<b>1,1%</b>

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

Par lettre en date du 12 novembre 2024, les deux préfets ont acté que le SYMADREM ne retirerait pas sa demande d'autorisation et ont semblé indiquer qu'ils mettraient l'ensemble du dossier d'autorisation à l'enquête publique. Ils ont néanmoins maintenu leur souhait de dissocier les 15 kilomètres amont du reste du linéaire aval, comme le précise le courrier technique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA), reçu ce 21 janvier 2025 et joint à la présente délibération.

Ce courrier indique que le SYMADREM devrait reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour ce qui concerne la sécurisation du premier linéaire de deux fois 8 kilomètres et dit que le projet pourrait être réalisé en deux tranches successives, dans le cadre d'une étude d'impact globale, mais avec deux autorisations environnementales distinctes. Il demande au SYMADREM de réaliser un addendum pour préciser les impacts des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) de cette première phase, de manière à ce qu'elle soit autoportante. Une annexe précisant cette demande est jointe. Un délai de 6 mois est donné, ce qui fixe une échéance au 20 juillet 2025 pour compléter le dossier des modifications ainsi demandées par la DREAL ARA.

### 2 – Objet de la délibération

Le président propose aux élus de délibérer sur cette demande.

**En premier lieu**, la DREAL ARA cite plusieurs dates dans ce courrier technique du 21 janvier 2025, afférent à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale portée par le SYMADREM :

- 19 avril 2022 : dépôt des dossiers réglementaires,
- 13 janvier 2023 : courrier de la DREAL ARA : demande de compléments relative aux dossiers réglementaires avec un délai de 6 mois,
- 20 juin 2023 : courrier du préfet des Bouches-du-Rhône demandant :
  - o la fourniture d'une ACB du projet global et pour chacune des deux rives ;
  - o l'évaluation de la durée d'amortissement sur la base des seuls enjeux dans la zone urbanisée ;
  - o la proposition de projets alternatifs (restriction du linéaire de confortement et déversements plus fréquents) ;
  - o l'évaluation du modèle de financement de l'entretien cumulé des ouvrages en fonction de l'état projeté ;
  - o la prise en compte des enjeux de salinisation et d'apport d'eau douce.
- 7 juillet 2023 : réponse du SYMADREM aux compléments demandés dans le courrier de la DREAL ARA du 13/01/2023 => Dépôt des dossiers réglementaires complétés,
- 10 juillet 2023 : réponse du SYMADREM au courrier du préfet des Bouches-du-Rhône du 20/06/2023.

Contrairement à ce qu'écrit la DREAL ARA, le courrier du 20 juin 2023, auquel le SYMADREM a répondu le 10 juillet 2023, ne fait clairement pas partie de la procédure d'instruction réglementaire. Il s'agissait d'une nouvelle demande d'études alternatives, qui a été traitée à un niveau sommaire, étant donné qu'elle n'était pas compatible avec les objectifs du PGRI et de la SLGRI.

**En second lieu**, la DREAL ARA invoque les dispositions de l'article L.181-7 pour demander une réalisation en deux tranches. L'article L.181-7 reproduit ci-dessous stipule « *Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou*

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

*successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet ».*

Cet article est prévu pour les maîtres d'ouvrage qui envisagent de réaliser les projets en plusieurs tranches, Or, dans le cas présent, c'est l'Etat qui demande de voir scinder en deux phases les travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône. Dès lors qu'il n'y a pas de vraie réflexion sur le phasage de l'opération. La position retenue par l'Etat conduit à un dévoiement de cette disposition

En effet, si l'article L. 181-7 du code de l'environnement permet au pétitionnaire de solliciter des autorisations environnementales distinctes lorsque son projet peut se décomposer en plusieurs tranches, qu'elles soient simultanées ou successives, « à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet ». Il n'est pas possible de faire usage comme on le souhaite de cette disposition puisque cette dernière est conditionnée. Il faut notamment que le périmètre des tranches soit en cohérence avec des critères fonctionnels et environnementaux. Or, dès lors qu'il est susceptible d'y avoir des impacts croisés entre les deux tranches, la cohérence au regard des enjeux environnementaux fera défaut.

**Sur un plan technique**, la demande d'autorisation déposée en avril 2022 a déjà distingué deux tranches autoportantes sur la séquence ERC : une tranche 1 de 56 km contractualisée dans le CPIER Plan Rhône 2021-2027 et une tranche 2 non intégrée dans la maquette financière. Ces deux tranches devaient faire l'objet d'un arrêté unique d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Si la tranche 1 de notre demande, qui comporte 4 phases en rive droite et 5 phases en rive gauche, est autoportante dans sa globalité pour la séquence ERC ; les phases de travaux, qui constituent cette tranche, ne le sont pas.

Le phasage des travaux a été construit pour optimiser les mouvements de matériaux nécessaires au confortement de digues et réduire les coûts de transport.

Pour les mesures ERC, le décorsetage limité étant plus important en aval du Petit Rhône qu'en amont, ce sont essentiellement les zones de recul situées en aval du Petit Rhône qui ont été retenues pour accueillir les mesures compensatoires environnementales.

Plus précisément, l'analyse surfacique montre que les deux tranches amont de 8 et 7 km souhaitées par l'Etat que nous appellerons tranche 0, nécessite 29,1 ha de mesures de compensation. Hors seuls 9,6 ha sont disponibles dans les emprises foncières aux abords de ces phases de travaux. Il est donc nécessaire d'acquérir 19,5 ha complémentaires plus en aval du Petit Rhône, au droit de phases ultérieures, où le décorsetage est plus important. Il faudrait donc que la DUP, qui accompagne la tranche 0, soit délivrée sur un périmètre géographique qui comprend les phases ultérieures.

**Juridiquement, au-delà d'une incompatibilité manifeste de la proposition formulée par la DREAL ARA dans sa lettre reçue le 21 janvier 2025 avec les dispositions précitées de l'article L. 181-7 du**

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

**code de l'environnement, il semble périlleux de phaser arbitrairement le programme de Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône.**

De plus, sur le plan de l'analyse fonctionnelle des milieux, les mesures ERC étaient prévues dans l'espace libéré au fleuve et donc connecté à lui. Dans cette hypothèse, il faudrait implanter ces mesures dans des espaces prévus pour être libérés, mais qui ne le seraient pas tant que les digues aval ne seront pas démontées et reconstruites en recul du fleuve ; ce qui réduit fortement la pertinence écologique de ces mesures et surtout ne garantit pas leur pérennité au moment de la deuxième phase de travaux. Il faudrait également revoir la balance des matériaux.

La demande de l'Etat semble donc difficile à réaliser sur le plan technique et réglementaire.

Au final, pour permettre à cette tranche d'être autoportante, il est nécessaire de repenser intégralement le mouvement des terres, la requalification des mesures ERC et des mesures de valorisation écologique, avec des incidences importantes sur l'économie du projet puisque le mouvement des terres est assez structurant économiquement.

Il est également nécessaire de retenir l'hypothèse que les travaux en aval ne se feraient pas et qu'en conséquence l'hypothèse de brèche en aval de la tranche serait probable pour 9 500 m<sup>3</sup>/s et quasi-certaine pour des débits de 10 500 m<sup>3</sup>/s et plus. Cette prise en compte de brèches en aval a des conséquences sur les pentes d'écoulement le long du Petit Rhône pour le dimensionnement des digues sans ségonnal, en particulier les deux kilomètres situés au droit de Trinquette. Dans ces conditions, la suppression de la ripisylve sur ces deux kilomètres et la réalisation de protection en enrochement devraient être étudiées et potentiellement envisagées, ce qui est loin d'être anodin sur le plan écologique et économique.

**En conclusion**, la demande de phasage formulée par la DREAL ARA est très loin d'être une formalité. Elle nécessite un temps important. Une partie du travail peut être réalisé en interne, mais une partie nécessite d'être confiée à un bureau d'étude spécialisée en écologie. Le maître d'œuvre de la phase 1 en rive gauche doit être également consulté sur les aspects sécurité. Elle paraît également fragile sur le plan juridique, puisque les périmètres de DUP et d'autorisation pourraient être déconnectés.

En cas d'acceptation du comité syndical sur cette proposition d'addendum, le planning prévisionnel de l'opération pourrait être au mieux le suivant :

- Février 2025 – Octobre 2025 : établissement de l'addendum
- Octobre 2025 – Janvier 2026 : instruction par les services de l'Etat
- Février 2026 – Avril 2026 : saisine de l'autorité environnementale (IGEDD) et en parallèle mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale (tranche 0 ; nouvelle tranche 1 : tranche 2) et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Mai 2026- Juillet 2026 – rapport du commissaire enquêteur
- Juillet 2026 – Septembre 2026 : passage en CODERST
- Septembre 2026 : arrêté d'autorisation partielle sur la tranche 0 + arrêté de DUP (global semble s'imposer)

**Ainsi, dans l'hypothèse où l'ensemble des acquisitions foncières aurait pu être mené à l'amiable, un démarrage des travaux pourrait être envisagé en septembre 2026. Dans le cas contraire, une année supplémentaire sera nécessaire pour la délivrance des arrêtés de cessibilité, des ordonnances d'expropriation et des jugements d'expropriation ; ce qui permettrait d'envisager**

## **COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025**

### **SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06**

**un démarrage des travaux à l'automne 2027**, quelques mois avant l'échéance du CPIER Plan Rhône 2021-2027.

Ce planning montre qu'il est très peu probable que la suite des travaux en aval du Petit Rhône puisse se dérouler dans le cadre du CPIER actuel.

Il est rappelé que le CPIER Plan Rhône permet au SYMADREM de déroger à la règle d'autofinancement minimal de 20 %. Si aucun CPIER Plan Rhône n'est contractualisé à la suite, le SYMADREM devra s'orienter vers un PAPI et un nouveau plan de financement avec un autofinancement minimal de 20 %, alors qu'il est de 0 % côté Gard (côté Bouches-du-Rhône, la présence du département permet de considérer l'autofinancement égal à 30 % (25 % département + 5 % ACCM).

### **AU CONTRAIRE, ALTERNATIVE POSSIBLE APPARAÎT POSSIBLE**

Comme les deux préfets sont d'accord pour sécuriser sans délai le premier linéaire de deux fois 8 kilomètres et mettre l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale à l'enquête publique et qu'il est, sur un plan juridique, complet et régulier, puisque nous avons répondu à l'ensemble des observations formulées, le scénario alternatif suivant pourrait être envisagé:

- Mars 2025 – Mai 2025 : saisine de l'autorité environnementale et mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale tel que déposé en avril 2022 et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Juin 2025- Août 2025 : rapport du commissaire enquêteur
- Septembre 2025 : passage au CODERST
- Octobre 2025 : arrêté d'autorisation partielle + arrêté de DUP ou arrêté d'autorisation globale

### **Ce qui permettrait de gagner au moins un an sur le planning prévisionnel.**

Pendant la phase d'enquête publique, le SYMADREM, approfondirait, tout en restant conforme aux objectifs et aux principes de protection du plan Rhône et du PGRI, l'alternative « Flash » demandée par l'Etat au regard des critères suivants :

- Conformité aux documents d'objectifs,
- Impact sur la salinisation,
- Impact sur l'inondabilité en aval du delta,
- Impact sur la morpho- dynamique du fleuve,
- Analyse coût bénéfice,

Ce travail d'analyse approfondie du scénario « Flash » pourrait être réalisé pour avril 2025. La période d'avril à juin 2025 pourrait être consacrée aux échanges techniques entre les services de l'Etat et ceux du SYMADREM et aux échanges politiques entre les préfets et les élus du SYMADREM.

A l'issue de cette période d'échange, la question de la délivrance d'un arrêté partiel ou global serait à nouveau discutée entre l'Etat et le SYMADREM.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

Après en avoir délibéré,

#### Le comité syndical :

- **PREND ACTE** de la lettre du 12 novembre 2024 signée par les préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard et du courrier technique du 21 janvier 2025 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **PREND ACTE** que l'Etat ne demande plus au SYMADREM de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 et envisage la mise à l'enquête publique du dossier dans sa globalité pour sécuriser sans délai les digues du Petit Rhône amont ;
- **PREND ACTE** que l'Etat persiste à demander des alternatives pour l'aval du grand delta sans en détailler le contenu ;
- **RAPPELLE** à l'Etat que l'alternative dite « Flash » étudiée par l'Etat n'est pas conforme aux objectifs du plan Rhône, du PGRI et de la SLGRI et qu'elle ne respecte pas le principe de solidarité amont-aval qu'elle n'est donc pas acceptable pour le territoire ;
- **RAPPELLE** à l'Etat que la délibération n°2024\_36 du 16 septembre 2024 a été suivie par un appel du grand delta le 4 novembre 2024 soutenu par 87 grands élus et parlementaires du territoire et que l'ensemble des communes et des intercommunalités, ainsi que le conseil départemental du Gard a délibéré à 98,6 % pour soutenir la motion du SYMADREM, ce qui représente 626 élus et plus de 500 élus sans les doublons ;
- **RAPPELLE** à l'Etat qu'il est le garant de la solidarité amont/aval et de la mémoire du risque et que l'alternative « flash » étudiée par ses services est en totale contradiction avec ces principes ;
- **RAPPELLE** à l'Etat qu'il est dangereux de sous-estimer, comme il le fait, le risque en Camargue Gardoise et en Camargue insulaire ;
- **DIT** que l'addendum demandé, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier du 21 janvier 2025, est une nouvelle demande intervenant quasiment trois ans après le dépôt de la demande d'autorisation par le SYMADREM, alors que ce dernier a répondu à l'ensemble des observations formulées par le service instructeur ;
- **DIT** que le phasage demandé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est déjà prévu dans la demande d'autorisation environnementale, qui comprend une tranche 1 avec 4 phases de travaux côté Gard et 5 phases de travaux côté Bouches-du-Rhône et une tranche 2 non financée à ce jour ;
- **DIT** que l'addendum demandé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes nécessite de revoir toute l'organisation de l'opération avec des incidences fortes sur la séquence ERC, le mouvement des terres et la restauration des marges alluviales dans les caisses d'emprunt ; qu'elle aura des incidences financières fortes sur l'économie du projet ;
- **DIT** que la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes repousse la perspective des premiers travaux à fin 2026, voire à 2027 en cas de recours à l'expropriation, ce qui est en contradiction avec le souhait exprimé par les deux préfets dans leur lettre du 12 novembre 2024 de sécuriser sans délai le premier linéaire de deux fois 8 kilomètres ;
- **DIT** que la demande de la DREAL ne répond pas aux attentes et aux inquiétudes des élus des deux rives sur l'aval du grand delta ;
- **PROPOSE** à l'Etat, dans l'objectif de gagner *a minima* une année sur le planning prévisionnel des travaux, de ne pas modifier la demande d'autorisation environnementale actuelle réputée complète et régulière et de mettre à l'enquête publique sans délai l'ensemble du dossier ;

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025\_06

- **PROPOSE** à l'Etat, tout en restant conforme aux objectifs et aux principes de protection des biens et des personnes tels qu'ils sont définis dans le plan Rhône et dans le PGRI, d'approfondir, pendant le déroulement de l'enquête publique, l'alternative dite « Flash » étudiée par l'Etat au regard des critères suivants :
  - o Impact sur la salinisation ;
  - o Impact sur l'inondabilité en aval du delta ;
  - o Impact sur la morpho- dynamique du fleuve et du littoral ;
  - o Analyse coût bénéfice.
- **PROPOSE** à l'Etat à l'issue de l'enquête publique globale, de la saisine de l'autorité environnementale (IGEDD) et de l'étude approfondie de l'alternative flash, de reconsidérer sa demande d'addendum ;
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

#### Annexes :

Lettre du 12 novembre 2024 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard

Lettre du 21 janvier 2025 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 07/02/2025

Qualité : Président